

DFIN/Avant-projet du 02.03.2026

Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 631.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2025-DFIN-38 du Conseil d'Etat du xx août 2026;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète

I.

Aucune modification principale.

II.

L'acte RSF [631.1](#) (Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 06.06.2000) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 1

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique:

- a) *(modifié)* lorsqu'elles exercent une activité dépendante ou indépendante dans le canton;
- a^{bis}) *(nouveau)* lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, et un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'État limitrophe concerné;
- f) *(modifié)* lorsque, en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt;

Art. 80 al. 1 *(modifié)*, **al. 2** *(modifié)*, **al. 3** *(nouveau)*, **al. 4** *(nouveau)*

¹ Les travailleurs domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante dans le canton sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux articles 71 et 72.

² Les travailleurs domiciliés dans un État limitrophe qui exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu généré à l'étranger par cette activité, conformément aux articles 71 et 72, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'État limitrophe concerné.

³ Sont également soumises à l'impôt à la source selon les articles 71 et 72 les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et qui reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton.

⁴ Ne sont pas soumis à l'impôt à la source:

- a) les revenus de l'activité lucrative dépendante exercée par les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur;
- b) les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée prévue à l'article 38a.

Art. 137 al. 3 (modifié)

³ Dans le cadre des attributions prévues aux alinéas 1 et 2, le Service cantonal des contributions interconnecte les données provenant du registre du contrôle des habitants avec les données de son registre des contribuables par procédure d'appel, par le biais de la plate-forme informatique cantonale prévue à l'article 16 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants, ainsi que du Référentiel cantonal prévu à l'article 17 de la loi du 18 décembre 2020 sur la cyberadministration. Cet appariement peut être effectué à des fins de vérification de l'exhaustivité du registre des contribuables ainsi qu'à des fins d'investigation fiscale.

Art. 137a al. 2

² Le registre des personnes morales est établi et mis à jour par interfaçage:

- b) (modifié) avec les données du registre foncier, pour les personnes morales imposées de manière limitée dans le canton en raison d'un immeuble;
- c) (nouveau) avec les données du Référentiel cantonal.

Art. 153 al. 5 (modifié)

⁵ Lorsqu'au terme de l'instruction menée par une commune le for fiscal d'un contribuable ne peut être déterminé avec certitude ou qu'il est litigieux, le Service cantonal des contributions détermine la commune compétente. Sa décision peut être contestée par les voies de droit ordinaires.

Art. 157 al. 1 (modifié), **al. 2^{bis}** (modifié)

¹ Les contribuables sont invités, par envoi de la formule ou par publication officielle, à remplir et à déposer, par voie postale, par voie électronique ou en ligne, une formule de déclaration d'impôt. Les contribuables qui n'ont pas reçu de formule doivent la demander au Service cantonal des contributions.

^{2bis} La déclaration déposée par voie postale doit être personnellement signée par le contribuable et remise au Service cantonal des contributions, avec les annexes prescrites, dans le délai qui lui est imparti. Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance les conditions et modalités du dépôt par voie électronique et en ligne.

Art. 160 al. 2a (nouveau)

^{2a} En cas de départ en cours d'année d'un travailleur visé à l'article 80 alinéas 1 et 2, l'ancien employeur doit, au moment de la fin des rapports de travail, lui délivrer, s'il en fait la demande, une attestation contenant les données pertinentes relatives à l'activité lucrative dépendante nécessaires à l'application de l'accord fiscal international concerné. Les modalités sont fixées dans l'ordonnance du 9 décembre 2020 relative à la perception à la source.

Art. 162 al. 1

¹ Doivent produire une attestation au Service cantonal des contributions pour chaque période fiscale:

- g) (nouveau) les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'article 80 alinéas 1 et 2, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique de renseignements sur ces données.

Art. 165a (nouveau)

Taxation par systèmes algorithmiques

¹ La taxation peut également être effectuée au moyen de systèmes de décision et de soutien algorithmiques (systèmes algorithmiques).

² Les systèmes algorithmiques utilisés peuvent, sur la base de règles définies et grâce à l'apprentissage automatique, analyser les documents fiscaux remis, les comparer avec d'autres données fiscales, en identifier des modèles et établir des calculs pour la période fiscale à taxer.

³ Dans le cadre de l'invitation à remettre la déclaration d'impôt prévue à l'article 157 al. 1, les contribuables sont informés de l'utilisation et du fonctionnement possibles des systèmes algorithmiques utilisés. Les décisions de taxation prises à l'aide de systèmes algorithmiques sont présentées en conséquence.

⁴ Le Service cantonal des contributions assure la protection et la sécurité des données des systèmes algorithmiques utilisés au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées et de contrôles appropriés.

Art. 167 al. 1a (nouveau)

^{1a} Le contribuable doit annoncer au Service cantonal des contributions toute aliénation immobilière inscrite au registre foncier susceptible d'être imposée, au sens de l'article 42 al. 2, pour laquelle il n'a pas reçu de déclaration d'impôt dans les deux ans suivant ladite aliénation.

Art. 217a (nouveau)

Consignation

¹ En cas d'aliénation d'un immeuble instrumenté par un officier public donnant lieu à la perception d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d'un impôt sur les gains immobiliers, les parties ont l'obligation de consigner 5 % du prix de l'aliénation auprès de cet officier public.

² En cas d'infraction à cette disposition, l'article 219 s'applique par analogie.

³ La part impayée de l'impôt est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 217.

⁴ Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ne sont pas soumises à la consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur les gains immobiliers est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 217.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

[Signatures]